

## **AVIS DU SMEAT**

### **Muret, Hameau d'Ox :** **Déclaration de projet, emportant Mise en Compatibilité du PLU** **pour la réalisation d'un groupe scolaire.**

Le projet de construire une nouvelle école (maternelle + élémentaire) dans le hameau d'Ox, sur la commune de Muret, afin de remplacer les locaux préfabriqués utilisés actuellement, a conduit la commune à engager une procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU (par ailleurs, en cours de révision). La zone ouverte à l'urbanisation (en AU<sub>p</sub>) pour la réalisation du groupe scolaire a une superficie de 1,2 ha, la zone d'étude du projet (dont il est fait mention en page 32 de la notice de présentation de la DP) de 3, 8 ha, et la zone AU0 du PLU est de l'ordre de 11 ha<sup>[1]</sup>.

Au regard du SCoT en vigueur, le SMEAT porte l'attention sur la prescription **P58** (page 57 du Document d'orientation et d'objectifs) : « *Au-delà de la ville intense, les documents d'urbanisme localisent les extensions urbaines autorisées en continuité avec les espaces déjà urbanisés. L'ouverture de nouvelles zones urbaines dans les documents d'urbanisme doit concerner prioritairement les secteurs déjà desservis par les transports en commun ou les terrains à proximité des équipements et services existants. Le développement des hameaux existants est autorisé par intensification des zones urbanisées existantes et dans les zones d'urbanisation future (pixels). Le mitage de l'espace agricole ou l'extension des hameaux sont interdits hors territoires d'urbanisation future (pixels)... »*

Le secteur de construction du groupe scolaire se positionne sous un ½ pixel à vocation mixte (non mobilisé à ce jour)<sup>2</sup>, mais sans continuité immédiate avec les espaces déjà urbanisés, ni en intensification des zones urbanisées du hameau. Ceci est à considérer dans la suite de la procédure, les services de l'Etat pouvant questionner la commune à ce sujet.

Par ailleurs, les terrains d'emprise sont identifiés au SCoT en qualité d'espaces naturels et agricoles, leur ouverture à l'urbanisation sera à intégrer dans le décompte de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et considérés dans le cadre de la révision n°2 du SCoT.